

Cher Confrère, Chère Consoeur,

Dans le contexte exceptionnel de la guerre en Ukraine, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne vous informe des modalités de prise en charge des patients déplacés ukrainiens ainsi que des possibilités d'exercice des professionnels de santé médicaux et paramédicaux déplacés d'Ukraine.

1. Patients déplacés en provenance d'Ukraine

Le département de Seine-et-Marne accueille des déplacés en provenance d'Ukraine, dans des dispositifs d'hébergement collectif mais également de manière plus diffuse dans des hébergements mis à disposition par des particuliers ou des collectivités. Les états de santé des premières personnes accueillies en Ile-de-France sont très variables. Dans la majorité des cas, seules les conséquences d'un voyage long et d'un départ traumatisant sont en cause. Mais il existe des cas de pathologies graves ou chroniques nécessitant des soins. Ces constats amènent à prévoir des prises en charge organisées, mais graduées.

Ainsi, l'Agence Régionale de Santé IDF est chargée de mettre en place la prise en charge et le suivi sanitaire des personnes accueillies dans la région, notamment dans le cadre du dispositif d'hébergement piloté par l'Etat. La prise en charge sanitaire doit se faire de façon globale, après que les personnes ont été accueillies, rassurées et se sentent en sécurité dans un contexte stabilisé. Ce principe fondamental s'applique aussi bien à la santé somatique qu'à la santé psychique.

Ce suivi sanitaire est décliné en fonction des lieux d'hébergement des personnes.

Ainsi, **dans les lieux d'hébergement collectifs** opérés par des opérateurs associatifs (à ce jour, deux lieux accueillant des déplacés en Seine-et-Marne à Bois le Roi (avec l'association Empreintes) et Mitry-Mory (avec l'association France Terre d'Asile)), l'ARS s'appuie sur le dispositif sanitaire mis en place depuis 2015 dans le cadre de toutes opérations de mise à l'abri de grande ampleur, avec des opérateurs conventionnés pour effectuer cette mission.

Les équipes mobiles santé précarité (AVIH et Aurore au nord du département et RVH au sud) interviennent sur site entre J+1 et J+4 de l'arrivée des réfugiés dans les centres. Ces bilans (infirmiers avec appui médical si besoin en particulier pour prévenir des ruptures de traitements) s'effectuent selon un protocole standardisé.

Si apparaissent des besoins à très court terme de prise en charges médicalisées, les personnes sont orientées vers les Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) hospitalières ou ambulatoires.

Vous avez la possibilité de vous mobiliser auprès des associations mentionnées, pour participer aux PASS ambulatoires qui permettent un accès inconditionnel au système de soins. Pour cela vous pouvez contacter l'ARS 77 (ars-dd77-pps@ars.sante.fr) qui transmettra vos coordonnées.

Le flyer PASS que vous trouverez sur [notre site](#) présente les structures d'accueil inconditionnel mobilisées pour les Ukrainiens dans notre département.

En cas d'urgence, les personnes sont orientées vers les services d'urgence hospitaliers.

Soins hospitaliers

Si ces personnes nécessitent des soins hospitaliers, la prise en charge au titre des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles est autorisée de façon dérogatoire, dans l'attente de la délivrance de l'attestation provisoire de séjour, pour l'ensemble des soins hospitaliers, y compris pour les situations où le pronostic vital n'est pas en jeu, et sans besoin d'un dépôt préalable d'une demande d'aide médicale d'Etat et de refus suite à cette demande.

Pour obtenir le règlement de ces frais, l'établissement de santé doit adresser à la caisse d'assurance maladie la facture des soins accompagnée de la copie d'un document justifiant de la nationalité ukrainienne du patient ou de sa résidence en Ukraine. L'établissement de santé doit indiquer sur l'avis de somme à payer « SU dispense de refus AME absence attestation protection temporaire ».

Cette procédure exceptionnelle s'appliquera aux soins hospitaliers délivrés jusqu'à la date du 31 mai 2022 aux ressortissants ukrainiens et ressortissants d'Etats tiers résidant en Ukraine dans l'attente d'un document justifiant du bénéfice de la protection temporaire.

L'orientation vers le droit commun (professionnels de santé libéraux notamment) doit ensuite être la règle dans la mesure où ces personnes bénéficient d'une ouverture de droit extrêmement rapide.

Sur le plan de la prise en charge d'éventuels troubles psychiques, la prise en charge et les soins en santé psychique mobilise la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP), qui peut effectuer un premier bilan et recevoir toute personne qui en manifeste le besoin. Si un besoin de prise en charge en santé mentale était identifié, les Equipes Mobiles Psychiatrie Précarité peuvent assurer l'évaluation et l'orientation le cas échéant.

Les personnes accueillies dans l'hébergement diffus sont soit des personnes autonomes qui ont rejoint par leurs propres moyens une solution d'hébergement chez des tiers de leur connaissance ; soit des personnes réorientées après un passage par un dispositif d'hébergement collectif vers une solution d'hébergement citoyen ou vers le logement.

La prise en charge au plan sanitaire de ces personnes s'appuie sur les dispositifs de droit commun. Ainsi, vous êtes susceptible d'accueillir dans vos cabinets des personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

J'attire votre attention sur le site AMELI qui recense les dispositifs d'accompagnement à l'accès aux droits que l'Assurance Maladie déploie pour permettre la prise en charge immédiate des frais de santé des personnes résidant en Ukraine et venant se réfugier en France. Celles-ci bénéficient d'un statut de « protection temporaire » à leur arrivée sur le territoire français :

<https://www.ameli.fr/assure/actualites/l-assurance-maladie-active-ses-dispositifs-d-acces-aux-droits-et-aux-soins-aupres-des-ukrainiens>. En pratique, dès son arrivée sur le sol français, avec cette

« protection temporaire », la personne bénéficie de la protection universelle maladie et de la Complémentaire santé solidaire. Cela permet, entre autres, de ne pas faire l'avance de frais pour ses soins : la personne et les membres de sa famille sont couverts pour une durée de 12 mois. Pour en bénéficier, le patient doit fournir à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence l'autorisation provisoire de séjour délivrée par la préfecture. Si l'adresse mentionnée sur l'autorisation provisoire de séjour ne correspond plus à l'adresse actuelle, il devra joindre également la copie d'un justificatif de domicile.

La CPAM met en place des dispositions pour une ouverture rapide des droits, aussi, l'intervalle entre une consultation et la création dans les bases de données devrait limiter le délai de remboursement des professionnels de santé pour les actes effectués.

La prise en charge des frais de santé réalisés avant la remise de l'attestation de droits pourra être réalisée rétroactivement (à partir d'une date qui ne peut être notablement antérieure à la date du début du conflit), les droits étant ouverts à partir de la date d'entrée en France.

2. Exercice des professionnels de santé médicaux et paramédicaux déplacés d'Ukraine

Vous trouverez ci-dessous les orientations permettant l'accueil dans les établissements de santé et médico-sociaux, publics et privés, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux déplacés d'Ukraine dans le contexte international actuel définies par le Ministère de la Santé en concertation avec les ordres professionnels.

Les personnes déplacées d'Ukraine peuvent demander à bénéficier de la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE et activée le 4 mars 2022 par le Conseil de l'Union européenne, qui les

autorise à exercer une activité professionnelle en France. Sous réserve des règles applicables à la profession choisie, ce dispositif s'applique aux professionnels de santé.

L'accueil des professionnels médicaux (médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes) et de la pharmacie s'appliquent exclusivement aux personnes déplacées d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire accordée au titre de la directive 2001/55/CE.

A titre exceptionnel, afin de répondre rapidement aux besoins d'accueil des professionnels médicaux déplacés d'Ukraine, les agences régionales de santé mettront en oeuvre la procédure prévue pour tout praticien à diplôme hors union européenne ayant le statut de réfugié, d'apatride, de ressortissant Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités ou bénéficiant de la protection subsidiaire.

En application de cette procédure les personnes concernées peuvent être autorisées temporairement à exercer leur profession par le directeur général de l'agence régionale de santé de leur lieu de résidence et être recrutés de gré à gré par un établissement de santé ou médico-social.

En principe les candidats doivent adresser au directeur général de l'agence régionale de santé de leur lieu de résidence un dossier complet et démontrer avoir obtenu l'engagement d'un service agréé pour la formation des étudiants de troisième cycle afin d'effectuer sa période probatoire, au regard de la situation exceptionnelle. Le directeur général pourra toutefois proposer aux personnes concernées un ou plusieurs services d'accueil de son ressort territorial.

Au regard des pièces transmises, les agences régionales de santé s'assureront que les personnes concernées disposent de la qualité professionnelle requise (médecin, chirurgien-dentiste, etc.) et des diplômes ou titres nécessaires pour exercer cette profession en Ukraine. Les circonstances exceptionnelles en cause justifient que les pièces transmises soient appréciées de manière plus souple. Les personnes concernées doivent s'engager à participer aux épreuves de vérification des connaissances prévues par les articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du CSP, lors de la première session organisée à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exercice temporaire, dans l'hypothèse où elles continueraient alors à exercer sur le territoire national lors de cette session.

Ces professionnels médicaux pourront être affectés sur le statut de praticien attaché associé. Ce statut est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Les professionnels paramédicaux déplacés d'Ukraine pourront être employés à titre exceptionnel dans les établissements de santé et médico-sociaux pour assurer des missions relevant de certaines professions paramédicales. Ils pourront en particulier, sous réserve de leur profil et de leurs compétences, assurer les missions traditionnellement dévolues aux aides-soignants (faisant fonction d'aide-soignant) ou à d'autres professions ne relevant pas de la catégorie des auxiliaires médicaux (brancardiers ...).

En revanche, il n'est pas possible pour les professionnels paramédicaux relevant d'une profession d'auxiliaire médical (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, etc.) d'exercer leur profession d'origine en France.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne tenait à vous communiquer ces éléments, afin que chacun d'entre vous puisse, s'il le souhaite et en fonction de ses possibilités, contribuer à la solidarité nationale qui s'organise autour de l'accueil des déplacés en provenance d'Ukraine.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courriel, et vous prie d'agréer, cher Confrère, chère Consoeur, l'expression de mes salutations confraternelles.

Docteur Sara MOCH
Vice-Présidente du Conseil Départemental
de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne